Interkantonale Vereinbarung zum Abbau technischer Handelshemmnisse
Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce

c/o étude Dr. Ganz case postale 3249 8049 Zurich T 044 342 23 00 F 044 342 23 01 g.ganz@dr-ganz.ch

L'autorité intercantonale

Décision du 10 novembre 2004

Décision de l'autorité intercantonale des entraves techniques au commerce relatives à la désignation d'une commission d'experts "prescriptions de protection incendie"

1. L'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC; RS 946.513) a été conclu le 23 octobre 1998. Aujourd'hui la totalité des 26 cantons a adhéré à l'AIETC.

2. Une autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (ci-dessous autorité intercantonale) a été constituée pour en assurer l'application conformément à l'art. 3 AIETC. Celle-ci peut désigner des commissions d'experts pour la préparation, la réalisation et l'exécution de ses décisions (art. 3 al. 3 let c AIETC).

3. L'autorité intercantonale a pris, le 10 juin 2004, la décision suivante:

I. L'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce déclare, en s'appuyant sur l'art. 6 al. 1 en liaison avec l'art. 3 AIETC du 23 octobre 1998 (RS 946.513) de force obligatoire:

1. La norme de protection incendie (version 26.3. / 08.04.2003)
2. La directive de protection incendie "Prévention incendie – Sécurité dans les exploitations et sur les chantiers" (version 26.3. / 08.04.2003)
3. La directive de protection incendie "Matériaux et parties de construction – Classification" (version 26.3. / 08.04.2003)
4. La directive de protection incendie "Utilisation des matériaux de construction combustibles" (version 26.3. / 08.04.2003)
5. La directive de protection incendie "Systèmes porteurs" (version 26.3. / 08.04.2003)
6. La directive de protection incendie "Distances de sécurité – Compartiments coupe feu" (version 26.3. / 08.04.2003)
7. La directive de protection incendie "Voies d'évacuation et d'intervention (version 26.3. / 08.04.2003)
8. La directive de protection incendie "Signalisation des voies d'évacuation – Eclairage de sécurité – Alimentation de sécurité" (version 26.3. / 08.04.2003)
9. La directive de protection incendie "Dispositifs d'extinction" (version 26.3. / 08.04.2003)
10. La directive de protection incendie "Installations sprinklers" (version 26.3. / 08.04.2003)
11. La directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie" (version 26.3. / 08.04.2003)
12. La directive de protection incendie "Installations de détection de gaz" (version 26.3. / 08.04.2003)

13. La directive de protection incendie "Installations d'extraction de fumée et de chaleur" (version 26.3. / 08.04.2003)
14. La directive de protection incendie "Installations de protection contre la foudre" (version 26.3. / 08.04.2003)
15. La directive de protection incendie "Installations d'ascenseurs" (version 26.3. / 08.04.2003)
16. La directive de protection incendie "Installations thermiques" (version 26.3. / 08.04.2003)
17. La directive de protection incendie "Installations aérauliques" (version 26.3. / 08.04.2003)
18. La directive de protection incendie "Matières dangereuses" (version 26.3. / 08.04.2003)
19. La directive de protection incendie "Liquides inflammables" (version 26.3. / 08.04.2003)

II. Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2005.

4. Un exemplaire de la norme de protection incendie, de même que des directives de protection incendie seront gérés et archivés aussi bien sous forme écrite (papier) qu'électronique (disquettes) par l'autorité intercantonale. Ces éditions sont formellement valables comme bases applicables.

5. La décision du 10 juin 2004 est publiée sur le site Internet de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DTAP; elle a également été communiquée à tous les cantons. En conséquence les documents déclarés de force obligatoire dans la décision de l'autorité intercantonale du 10 juin 2005 (norme de protection incendie et directives de protection incendie) sont impérativement applicables par tous les cantons.

Une modification, révision, etc. de la norme de protection incendie et des directives de protection incendie n'est valable que si l'autorité intercantonale le décide et le publie de façon correspondante.

6. L'autorité intercantonale est compétente pour la surveillance juridique (transposition par les cantons) la quelle en rend compte dans son rapport annuel.

7. Les normes et directives techniques nécessitent un accompagnement spécialisé et une vérification régulière. Une révision peut s'avérer nécessaire en cas de modification des conditions générales, de la législation internationale ou de développements techniques, etc. Une révision nécessite des connaissances spécialisées de haut niveau, de même que l'environnement d'organisation nécessaire pour le suivi des évolutions juridiques (internationales et nationales), ainsi que techniques correspondantes.

D'autre part les dispositions doivent être constamment vérifiées. Un rapport à l'autorité intercantonale doit être établi au minimum une fois par an (au plus tard dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel de l'AIETC le 30 juin) pour assurer une vérification constante. Il s'y ajoute l'élaboration possible de directives de contrôle, etc.

Une demande doit être adressée à l'autorité intercantonale si une nécessité de révision totale ou partielle apparaît.

Ces tâches doivent en conséquence être confiée à une commission d'experts.

8. Il est judicieux et justement proposé de désigner comme commission d'experts l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (ci-dessous AEAI). Elle possède le personnel spécialisé nécessaire, dispose de la compétence correspondante et de l'organisation indispensable. D'autre part elle assume la responsabilité de l'élaboration de la norme et des directives de protection incendie actuellement valables.

L'AEAI s'est déjà déclarée expressément prête à assurer cette tâche par lettre du 21 octobre 2004. L'AEAI en supporte les coûts correspondants. Dans ce cadre, elle règle le financement de la commission d'experts des prescriptions de protection incendie par l'intermédiaire des établissements d'assurance cantonaux adhérant à son organisation ou directement avec les cantons sans établissements cantonaux d'assurance. Aucun dédommagement n'est effectué par l'autorité intercantonale.

Décision:

A.

I. L'autorité intercantonale prend connaissance du fait que l'AEAI est disposée à assumer les tâches d'une commission d'experts conformément à l'art. 3 alinéa 3 let. c AIETC en relation avec la norme de protection incendie et les directives de protection incendie (lettre du 21 octobre 2004).

II. L'autorité intercantonale désigne, en s'appuyant sur l'art. 3 alinéa 3 let. c AIETC, de nommer l'AEAI au 1er janvier 2005 comme étant la « commission d'experts des prescriptions de protection incendie ».

III. La commission d'experts veillera à ce que la norme de protection incendie et les directives de protection incendie soient, si nécessaire, actualisées, en établissant à l'autorité intercantonale un rapport écrit annuel et, le cas échéant, en présentant les propositions justifiées correspondantes.

IV. La commission d'experts « protection incendie » est l'organe officiel de contact et de renseignements pour les questions en relation avec l'application de la norme de protection incendie et les directives de protection incendie.

V. L'autorité intercantonle donne pouvoir au bureau de définir, si nécessaire avec l'AEAI, un cahier des charges plus précis (contenus des prestations) (tâches de la commission d'experts).

VI. Aucune indemnité n'est versée à l'AEAI par l'autorité intercantonale. Elle réglera elle-même le financement par l'intermédiaire de ses membres et des cantons ne disposant pas d'assurance cantonale d'incendie.

B.

I. Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2005.

II. Communication aux membres de l'autorité intercantonale (publication sur la home-page de la DTAP9, de même qu'à l'AEAI.

Zurich, le 10 novembre 2004
ivth/brandschutz/interk-organ101104beschluss_f

Pour l'autorité intercantonale:

Dr. George Ganz